

Titre	Point d'avancement sur le rapprochement entre SISPEA et l'outil de télé-déclaration redevances des agences de l'eau
Description	Note pour le le GCiB du 31/05/18
Éditeur	Agence française pour la biodiversité
Créateur	E. Brejoux
Date	2018-05-25
Version	0.1
État	Non validé

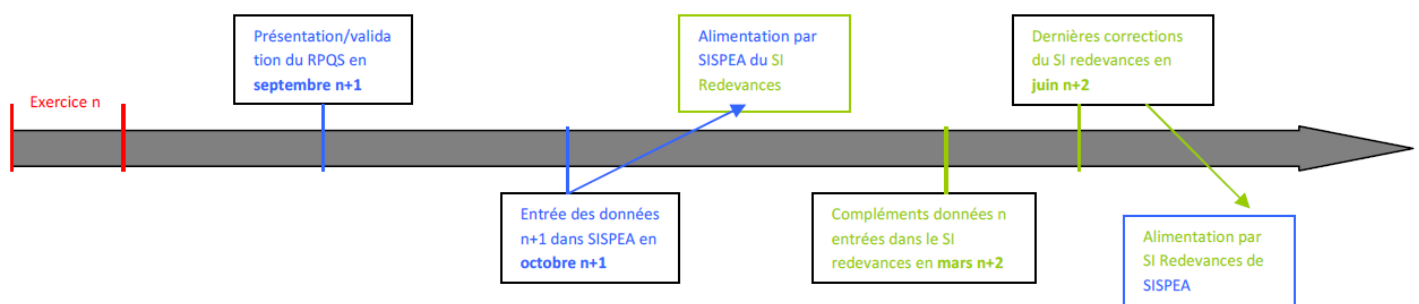
Le projet de rapprochement entre [SISPEA](#) et l'outil de télé-déclaration redevances des agences de l'eau (qui s'inscrit et répond à la logique d'interopérabilité des SI défendue par le SIE) a été présenté GCiB du 1^{er} avril 2016 ainsi qu'au comité stratégique du SIE du 6 avril 2016. Le programme « **DILNUF** » ([Dites le nous une fois](#)) d'une part, et les demandes répétées des exploitants (publics et privés) auprès de l'agence d'eau Artois-Picardie (en 2014) et de l'Onema (en 2016), d'autre part, ont été les « forces motrice » de ce projet.

Le COPIL SISPEA a fait une analyse de la situation (note présentée en séance du 1^{er} juillet 2016) qui concluait quant à **la nécessité de disposer du dictionnaire de données du dispositif de télé-déclaration des redevances**. Ce dictionnaire des données n'a jamais pu être obtenu par l'agence de l'eau Artois-Picardie (co-pilote SIE du projet SISPEA et participante aux COPIL SISPEA) auprès de l'agence de l'eau Rhin-Meuse (En charge du développement de l'outil de télé-déclaration pour le compte de l'ensemble des agences) : le travail de réflexion, coté SISPEA, n'a de fait pas pu avancer, remettant en cause le calendrier serré de livraison des conclusions conjointes par les partenaire de ce projet, qui avait été acté, à l'époque (voir point 4 de l'annexe).

Des échanges, à partir de la mi-2016, entre le bureau de la DEB en charge de SISPEA et le directeur d'Artois-Picardie ont tenté en vain de relancer le processus, mais n'ont pas abouti.

Le constat préalable de l'incohérence des calendriers de livraison des données à ces 2 SI, frein important à ce rapprochement avait néanmoins été entendu, à l'époque, et s'est traduit par la saisine du CNEN (Comité National d'Évaluation des Normes) qui a mandaté, par courrier, le ministère de l'environnement, pour instruire cette demande. Il a découlé de cette démarche, une [proposition de loi](#) (PPL Vandierendonck) votée sous forme de « [petite loi](#) » en 1^{ère} lecture par le Sénat, le 27 octobre 2017.

Cette proposition de loi suggère un calendrier de bon sens pour la mise à disposition des données aux 2 systèmes d'information, décrit par le schéma ci-dessous



Et, dans ce cadre temporel logique, elle **envisage l'alimentation automatique du SI redevances par le dispositif SISPEA :**

Extrait petite loi : Article 1 - §5 :

« Les éléments cités au troisième alinéa du présent article sont reportés chaque année par les agences de l'eau dans la déclaration relative à cette redevance sur la base des éléments préalablement transmis au système d'information prévu à l'article L. 131-9 en application de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales. »

Ainsi, cet échange de données entre nos 2 SI, qui était une démarche volontariste s'inscrivant dans le programme DILNUF, pourrait devenir, si la loi est promulguée en l'état, une obligation.

Il est donc plus que jamais nécessaire de mener à bien toutes les investigations préalables à la faisabilité technique de ce rapprochement : **les échanges techniques entre la DEB, l'AFB et les agences AP et RM doivent donc reprendre sans délai, pour préparer le terrain de ces nouvelles (et probables) obligations.**

Annexes

(Extraits de la note de l'époque pour le GCIB du 1^{er} avril 2016)

1. Rappel du contexte initial

Le [décret 2012-97 du 27 janvier 2012](#) fixe, depuis l'exercice 2013, de nouvelles obligations aux collectivités en charge de la distribution d'eau potable en exigeant d'elles le respect d'un niveau minimum de connaissance et de rendement de leur réseau. Le non-respect de ces obligations se traduit par le doublement de la redevance prélèvement.

Les 2 indicateurs de performance réglementaires « ICGP » (Indice de connaissance et de gestion patrimoniale) et « rendement de réseau » permettent de déterminer de façon objective la conformité réglementaire des collectivités : **ces informations sont donc requises par les agences de l'eau, pour la détermination de la redevance prélèvement** (taux simple ou taux double).

Par ailleurs, ces 2 indicateurs font partie du jeu de données réglementaire à renseigner désormais obligatoirement par les collectivités sur le site [SISPEA \(décret 2015-1820 du 29 décembre 2015\)](#).

Actuellement, les collectivités sont multiplesment interpellées : elles doivent saisir ces données sur le site [SISPEA](#) en vue de les publier mais doivent également fournir ces informations à leur agence de l'eau (et à chacune des collectivités qui leur vendent de l'eau, le cas échéant), soit en renseignant un formulaire de collecte, soit en saisissant à nouveau ces données sur le site de télé-déclaration redevances.

1. Rappel de la proposition faite au GCIB du 1^{er} avril 2016

Dans l'esprit du programme interministériel « [Dites le nous une fois](#) » qui vise la simplification des procédures administratives pour les usagers, **il est proposé de réfléchir à un rapprochement des outils [SISPEA](#) et télé-déclaration** de la façon suivante :

- Valorisation annuelle et bancarisation des 2 indicateurs sous [SISPEA](#) par les collectivités distributrices
- Pré-remplissage automatique des indicateurs saisis sous [SISPEA](#) sur le site de télé-déclaration (le déclarant préleveur n'ayant plus qu'à valider les données pré-remplies)

2. Rappel du mandat donné aux partie-prenantes

Le groupe national des chargés de redevances et le comité de pilotage [SISPEA](#) sont chargés de mener conjointement une étude de faisabilité de cette proposition, incluant l'analyse des impacts sur les procédures et les outils informatiques. Cette étude de faisabilité devra être fournie en juin 2016.

L'objectif serait de mettre en œuvre ce rapprochement dès la campagne 2017 (données de l'exercice 2016).

3. Etat d'avancement de la démarches

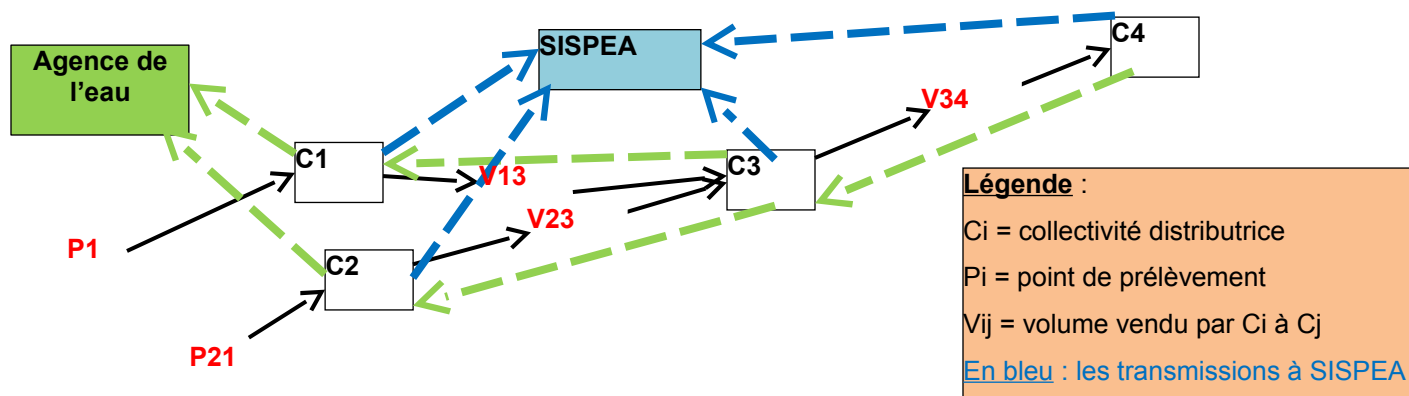
Le groupe national des chargés de redevances et le comité de pilotage [SISPEA](#) sont chargés de mener

4. Argumentaire en faveur du rapprochement des 2 outils, au travers d'un exemple concret

1. Les échéances de saisie des données de l'exercice N sous [SISPEA](#) et au titre de la collecte redevance prélèvement (imposées par la réglementation) sont respectivement le 15 octobre N+1 et le 31 mars N+1.

Malgré une échéance plus tardive, le site [SISPEA](#) doit constituer le point d'entrée des données rendement et connaissance pour les raisons suivantes :

- C'est le site de référence pour le calcul de ces données (masques de saisie optimisés, définitions des concepts facilement accessibles, assistance permanente des DDT au titre de leur mission d'animation locale [SISPEA](#)).
- Le renseignement de ces données par la collectivité distributrice évite la multiplication des échanges entre collectivités acheteuses, vendeuses et agence, lorsque les missions de production et distribution relèvent de collectivités distinctes. : l'exemple ci-dessous met en évidence la simplification engendrée par ce nouveau circuit de collecte.



Nota : C3 et C4 achètent intégralement leur eau à leurs voisins (pas de prélèvement en propre)

Dispositif actuel :

- RDT et IGCP sont bancarisés par chaque collectivité sous SISPEA (soit **4 saisies ou transmissions** à SISPEA)
- RDT et IGCP de C4 sont transmis **5 fois** (C4 à C3, C3 à C2, C3 à C1, C2 à agence de l'eau et C1 à agence de l'eau)
- RDT et IGCP de C3 sont transmis **4 fois** (C3 à C2, C3 à C1, C2 à agence de l'eau et C1 à agence de l'eau)
- RDT et IGCP de C2 sont transmis **une fois** à l'agence de l'eau
- RDT et IGCP de C1 sont transmis **une fois** à l'agence de l'eau

🏢 15 mouvements de jeux de données RDT/ICGP manuels sur l'ensemble des 2 dispositifs

Corollaire : allongement du délai de transmission par C1 et C2 de toutes les données à l'agence de l'eau du au cumul des délais de transmission en « cascade » entre les différentes collectivités.

Dispositif proposé :

- RDT et IGCP sont bancarisés par chaque collectivité sous SISPEA (soit **4 saisies ou transmissions** à SISPEA)
- La transmission vers le site de télé-déclaration est **automatisée**

🏢 4 mouvements de jeux de données RDT/ICGP manuels sur l'ensemble des 2 dispositifs

Éléments complémentaires

2. La réflexion sur le concept de « service » est menée actuellement par le COPIL [SISPEA](#), au regard du dispositif réglementaire actuel : il conviendra de tenir compte des conclusions de cette réflexion dans l'étude de faisabilité.
3. Il est rappelé qu'à ce stade, **la maille élémentaire de calcul des données rendement et connaissance pour l'établissement de la redevance prélèvement n'est pas imposée aux collectivités** et qu'en fonction des préconisations (notice d'accompagnement du formulaire complémentaire de déclaration établie par les agences ou instruction DEB du 16 juin 2015 à l'attention des agences), elle peut « osciller » entre tout le territoire desservi en eau potable par la collectivité (la plus grosse maille) et l'UDI (Unité de Distribution – concept DGS : la plus petite).
4. [SISPEA](#) pourra également livrer au site de télé-saisie des redevances prélèvement d'autres informations nécessaires à l'instruction du décret fuites telles que le(s) rendement(s) seuil(s) et l'indice linéaire de consommation.
5. A noter, enfin, pour information, qu'[une fiche de calcul des éléments nécessaires à la déclaration redevance](#) est déjà éditée, depuis février 2015, sous [SISPEA](#) et permet aux collectivités de répondre à la campagne de collecte des agences... mais ne l'exonère pas de la double saisie.